



Arrêt

n° 278 215 du 3 octobre 2022
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2020 par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le dossier administratif n'a pas été communiqué au Conseil par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a par ailleurs pas rédigé de note d'observations.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *[du] principe constitutionnel d'égalité formulé par l'article 11 de même que les articles 149, 23 et 191 pris conjointement avec des (sic) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte ou insuffisante et dès lors absence de motifs légalement*

admissibles, de mesures disproportionnés (sic) ainsi que d'erreur manifeste d'appréciation (sic) » et des articles 3 et 8 de la CEDH et 3 de la CIDE.

3.1. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « il ressort des termes de l'article 13 de cette loi qu'il ne s'agit pas seulement d'un ordre de quitter le territoire mais également d'une décision qui, en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, met fin à cette autorisation » (C.E., arrêt n° 241.520, prononcé le 17 mai 2018). Le Conseil d'Etat a précisé que la « mesure que peut prendre [la partie défenderesse] en vertu de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 a donc un double objet. Il s'agit à la fois d'une décision mettant fin à une autorisation de séjour et d'une décision d'éloignement définie par l'article 1er, 6°, de la loi précitée. Une telle mesure qui met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et qui, en outre, lui enjoint de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. Le requérant ne peut prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH ».

La décision attaquée résulte du constat que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Concrètement, la partie défenderesse constate que la partie requérante a été autorisée au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et, plus précisément, qu'elle « *a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis (sic) en possession d'une carte A valable jusqu'au 28/10/2020* » mais que les conditions mises à son séjour ne sont à présent plus remplies, son conjoint étant désormais bénéficiaire « *du CPAS au taux cohabitant* ».

Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante. Les justifications que la partie requérante donne dans sa requête sur ce point (impact du Covid-19 sur l'emploi de son époux) ne sont pas de nature à annihiler le fait que la condition mise à son séjour de « *ne pas dépendre des pouvoirs publics (fournir une attestation de non émargement)* » n'est plus remplie.

L'invocation par la partie requérante de ses efforts d'intégration, de formation ou de recherche d'emploi ou encore de l'absence dans son chef de comportement contraire à l'ordre public est sans pertinence dès lors que la décision attaquée n'est pas motivée par le non-respect par la partie requérante des autres conditions mises à son séjour, relatives à ces problématiques (la partie défenderesse ne relève que le fait que l'époux de la partie requérante est actuellement bénéficiaire du CPAS).

En ce que la partie requérante invoque le fait que « *le prescrit de l'article 10 de la loi sur les étrangers aurait pu être décisif pour une décision conforme aux différentes prescriptions en la matière* », force est de constater qu'elle est particulièrement nébuleuse et peu explicite. Quoi qu'il en soit, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette disposition aurait pu être violée, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition (pas plus d'ailleurs que le titre de séjour qui avait été initialement accordé à la partie requérante) et la partie requérante n'arguant nullement avoir introduit une quelconque demande sur la base de cette disposition.

Pour le surplus, la partie requérante, qui se contente de généralités et, pour l'essentiel, de faire valoir à de nombreuses reprises le fait de devoir quitter le territoire nuit à l'exercice de sa vie familiale, ne formule aucun argument précis et étayé permettant de conclure à l'illégalité de la décision attaquée en ce qu'elle met fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante

C'est au vu de ce qui précède à bon droit que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué en ce qu'il met fin à l'autorisation de séjour de la partie requérante.

3.2. Cela étant, s'agissant de l'acte attaqué en ce qu'il porte ordre de quitter le territoire, il convient de relever que l'acte attaqué est, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, motivé comme suit :

« Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, La présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée »

La partie requérante argue notamment que « les principes de motivation formelle sont violés en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la réalité de même que la nécessité de la présence du demandeur sur le territoire belge motivées notamment par le fait non seulement de son statut d'épouse d'un réfugié mais aussi de mère réfugiés dont presque tous sont toujours mineurs ceux qui sont un peu plus âgé étant tous en formation scolaire obligatoire » (requête p. 3) ; que « vivant avec le siens disposant d'un droit de séjourner indéfiniment en Belgique ; procéder à l'exécution de l'OQT lui donné ne saurait que provoquer de préjudices graves et irréparables tant à l'intéressé qu'aux différents membres de sa famille et en particulier ses enfants mineurs sans oublier sa femme » et « qu'il ressort de la décision un défaut de mise en balance des intérêts en présence de même qu'une violation de l'Etat à son obligation positive d'assurer inconditionnellement sa protection de jouissance des droits à tout un chacun principalement de ses ressortissants à une vie privée et familiale » (requête p. 4). Elle indique également « Quant à la violation de l'article 8 CEDH. Que celle-ci concerne les droits à une vie privée et ou familiale dont celle-ci se voit privée à raison de l'OQT [...]. [...] Que de surcroît le lien de dépendance entre la mère et les enfants, qui n'est pas du tout contesté par la partie adverse ; devait retenir l'attention du Délégué et l'amener à prendre sa décision en conséquence » (requête p. 7).

Même s'il faut déplorer une rédaction fort peu précise et fort peu structurée de la requête, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué, qui évoque « la présence de sa famille sur le territoire belge » (le Conseil souligne) puis « la séparation avec ce dernier » (le Conseil souligne), termes difficilement conciliables, ne permet pas d'avoir la certitude que la partie défenderesse a tenu compte du fait que la famille de la partie requérante était certes composée de son époux mais aussi, selon la requête, d'enfants nés en 2002 (deux enfants), 2014, 2016, 2018 et 2020. Une balance des intérêts en présence (ce à quoi procède la partie défenderesse lorsqu'elle évoque le caractère temporaire du retour au pays d'origine) ne peut par définition être faite que sur la base d'une situation de fait appréhendée correctement.

Le Conseil rappelle certes que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle des actes administratifs au sujet des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération.

Toutefois, le dossier administratif n'ayant pas été transmis au Conseil, il n'est pas possible à celui-ci d'examiner si la vie familiale de la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse autrement que de la manière reproduite ci-dessus (dans une note de synthèse par exemple). Le Conseil ne peut donc se fonder que sur le contenu de l'acte attaqué.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH apparaît, dans la mesure définie plus haut, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué (qui bien que comportant deux « composantes » (cf. ci-dessus) ne peut qu'être annulé globalement). Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Bien que l'ordonnance dont les termes sont reproduits ci-dessus concluait à ce que le recours pouvait être accueilli, la partie requérante a demandé à être entendue. La partie défenderesse n'a, quant à elle, pas demandé à être entendue.

Sur interpellation, à l'audience du 8 septembre 2022, suite à sa demande d'être entendue, la partie requérante a indiqué n'avoir « rien à ajouter ». La partie défenderesse s'est référée à la sagesse de la Juridiction.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2020, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------